



## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

-----  
**Direction Interministérielle de Défense  
et de Protection Civiles**

**Anney, le 15 décembre 2008**

Arrêté préfectoral n°2008-3796  
portant création du Comité Local d'Information et de Concertation  
relatif au groupement pétrolier de Haute-Savoie  
sur les communes d'Anney et de Seynod

### **LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 125-2 ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;
- VU le décret portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie, à savoir pour M. Michel BILAUD, le décret du 18 juillet 2007.
- VU le décret n°2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement ;
- VU la circulaire d'application du décret n°2005-82 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 26 avril 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par le groupement pétrolier de la Haute-Savoie (GPHS) sur le territoire de la commune d'Anney ;
- CONSIDERANT que le GPHS figure sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement (établissements dits « seuil haut ») ;
- CONSIDERANT que tout ou partie des communes d'Anney et de Seynod sont susceptibles d'être soumis aux effets de types thermiques et de surpression de plusieurs phénomènes dangereux générés par le GPHS ;
- CONSIDERANT que le périmètre d'exposition aux risques, tel qu'il ressort de l'étude des dangers du GPHS inclut des habitations et des lieux de travail permanents à l'extérieur de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## Arrête

### Article 1er : Création

Il est créé, autour du groupement pétrolier de Haute-Savoie (GPHS), sur la zone industrielle de VOVRAY des communes d'Annecy et de Seynod, un comité local d'information et de concertation, dénommé, dans la suite du présent arrêté, le comité.

### Article 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants, répartis selon les cinq collèges listés ci-dessous :

- 1. administrations**
  - le préfet du département de la Haute-Savoie ou son représentant
  - le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles ou son représentant
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
  - le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ou son représentant
  - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant M. Philippe LEGRET
  - le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
  
- 2. collectivités territoriales**
  - le maire d'Annecy ou son représentant M. Thierry BILLET maire adjoint de l'environnement
  - le maire de Seynod ou son représentant M. CADOUX conseiller municipal
  - le président de l'association des maires ou son représentant
  - le président du conseil régional ou son représentant M. Gilles RAVACHE
  
- 3. exploitants**
  - le chef du dépôt du groupement pétrolier de Haute-Savoie ou son représentant
  - le directeur de la SNCF ou son représentant M. Pierre LOUBIER
  - le directeur de la société SPMR ou son représentant
  - le directeur de la SIBRA ou son représentant
  
- 4. riverains**
  - le président de la CCI, représentant les entreprises riveraines (Médiapost, Entremont, Graphocolor, Dentressengle) ou son représentant M. Christophe CECCON
  - le proviseur du lycée Gordini 31, route de Sacconges à Seynod ou son représentant
  - le président de la section départementale de la fédération Rhône-Alpes pour la protection de la nature (FRAPNA) ou son représentant
  - le président de l'association de défense de l'environnement contre les nuisances (ADEN) 3 rue du Manoir à Cran-Gevrier ou son représentant
  
- 5. salariés**
  - les membres du comité d'entreprise représentés par Mrs Franck HAULBERT, José DE SOUSA, Alexandre HUCHE

Le préfet ou son représentant nomme le président sur proposition du comité lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes les réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

### **Article 3 : Secrétariat du comité**

Le secrétariat du comité est en accord avec son président assuré par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DRIRE attributaire des crédits de fonctionnement du comité pour l'aider à assurer sa mission.

### **Article 4 : Missions**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par l'exploitant du GPHS sous le contrôle des pouvoirs publics en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations et ses activités connexes.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6, dont le contenu est justifié par l'exploitant ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

#### **Article 5 : Tierces expertises**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **Article 6 : Information du public sur les travaux du CLIC**

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...).

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et de ses orientations.

#### **Article 7 : Réunions et convocations**

Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies d'Annecy et de Seynod pendant un mois.

**Le préfet,**

**signé**

**Michel BILAUD**